



**National Gallery
of Canada**

**Musée des beaux-arts
du Canada**

LA POLITIQUE D'ALIÉNATION

Le conseil d'administration a approuvé cette politique le 14 mars 2017

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	2
2. LE BUT.....	2
3. LES CHAMPS D'APPLICATION.....	3
4. L'ÉNONCÉ DE POLITIQUE.....	3
5. LES CRITÈRES.....	4
6. LE POUVOIR DE DÉCISION.....	5
7. LE PROCESSUS.....	5
A. LA PROPOSITION.....	5
B. L'ÉVALUATION.....	5
C. L'APPROBATION.....	5
D. LA DÉONTOLOGIE ET LES NORMES.....	6
8. L'ALIÉNATION.....	6
A. LA CESSION.....	7
B. LA RESTITUTION.....	7
C. LA VENTE.....	7
D. L'ÉCHANGE.....	8
E. LA DESTRUCTION.....	8
9. LA DOCUMENTATION, LES RAPPORTS ET L'ARCHIVAGE.....	8
10. LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	8

1. INTRODUCTION

En vertu de la *Loi sur les musées* (1990), le Musée des beaux-arts du Canada (ci-après le Musée) a pour mission :

de constituer, d'entretenir et de faire connaître, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, une collection d'œuvres d'art anciennes, modernes et contemporaines principalement axée sur le Canada, et d'amener tous les Canadiens à mieux connaître, comprendre et apprécier l'art en général.

L'enrichissement de la collection du Musée est guidé par sa politique d'acquisition. La politique d'acquisition permet l'aliénation des œuvres d'art conformément à l'alinéa 6(1)c) de la *Loi sur les musées*, qui stipule que le Musée peut :

se départir, notamment par vente, échange, don ou destruction, d'œuvres d'art et autres éléments de matériel de musée provenant de sa collection, et utiliser le produit de l'aliénation pour améliorer celle-ci

L'aliénation est la cession permanente par le Musée d'une œuvre de sa collection et ne peut se faire qu'en des circonstances exceptionnelles. Elle consiste en deux volets :

- i. le retrait d'inventaire, qui est la décision de retirer une œuvre de la collection; et
- ii. l'aliénation, qui peut se faire par cession (c.-à-d., le don ou la restitution), la vente, l'échange pour une autre œuvre ou par destruction.

L'aliénation est une partie légitime de la gestion intellectuelle et physique de la collection. On y procède pour épurer et améliorer la qualité et la pertinence de la collection, et pour répondre aux obligations légales et éthiques du Musée.

2. LE BUT

La présente politique a pour but de fournir des directives pour la gestion et à l'exécution des activités d'aliénation des œuvres d'art de la collection du Musée.

Cette politique est un complément à la politique d'acquisition du Musée et vise à fournir un cadre au sein duquel les œuvres de la collection du Musée sont retirées de l'inventaire et aliénées.

3. LES CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique au conseil d'administration et à tous les employés du Musée concernés par les activités ayant une incidence sur la collection, soit directement ou indirectement.

Sous la direction du directeur général du Musée, le conservateur en chef et sous-directeur, Collections et Recherche, a la responsabilité première de la mise en œuvre de cette politique.

4. L'ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le Musée a décidé ce qui suit :

- A. Le Musée ne procède pas à l'aliénation d'œuvres d'artistes vivants.
- B. Sous réserve des lois applicables et des obligations éthiques du Musée, aucune œuvre ne peut être aliénée à l'encontre à des conditions de son don, de son legs ou de tout autre mode d'inclusion dans la collection, telles qu'acceptées par le conseil d'administration ou par le directeur général, suivant les procédures établies dans la politique d'acquisition.
- C. Le Musée note que certaines œuvres de la collection ont été certifiées par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

La partie XI.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle que modifiée par la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, prévoit un impôt spécial à payer par tout établissement ou administration, désigné dans cette dernière loi – dont le Musée –, qui procède à l'aliénation d'une œuvre, dans une période de dix ans suivant sa certification, pour laquelle un certificat fiscal de bien culturel a été émis, à moins que l'aliénation soit faite à tout autre établissement ou administration qui, à cette date, est désigné dans cette dernière loi. L'impôt s'élève à 30 % de la juste valeur marchande de l'œuvre à la date de son aliénation.

Si le Musée procède à l'aliénation d'une telle œuvre de telle sorte que cet impôt soit redevable, l'impôt sera payé par les *crédits parlementaires pour l'acquisition d'objets pour la collection*. Le directeur général est chargé de veiller à ce que la déclaration exigée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit remplie et l'impôt payé au complet.

- D. Tout fonds provenant de l'aliénation d'une œuvre ne peut servir à des dépenses de fonctionnement ou d'immobilisations. Les produits de l'aliénation sont crédités au Fonds fiduciaire d'acquisitions du directeur pour de futurs achats d'œuvres d'art pour la collection. Le Musée veillera attentivement à ce que les fonds produits par l'aliénation d'une œuvre servent à l'acquisition d'œuvres du même domaine ou d'un domaine étroitement apparenté si cet achat s'inscrit dans la mission du Musée, telle que stipulée dans la politique d'acquisition.
- E. Conscient des obligations éthiques qui découlent de l'acceptation de dons, le Musée mettra un soin particulier à l'aliénation des œuvres d'art qu'il a reçues à titre de don ou

de legs. Dans les cas où l'aliénation n'est pas exclue dans les conditions de don ou de legs, le Musée ne procédera pas à l'aliénation de ces œuvres pour au moins 35 ans, sauf dans les cas de restitution. Si, après cette période, le Musée décide d'aliéner une telle œuvre, il communiquera avec le donateur, avant de procéder à l'aliénation. Si le donateur est décédé, le Musée fera tous les efforts raisonnables pour identifier sa famille, c.-à-d. son époux ou son épouse, son conjoint ou sa conjointe, ses enfants et petits-enfants et communiquer avec elle (le Musée peut, à sa discrétion communiquer avec d'autres membres de la famille), ou le représentant successoral, si possible. Le Musée discutera de cette question avec le donateur ou son/ses représentant/représentants, et tentera de parvenir à une entente mutuelle; une fois la décision prise, le Musée les informera de l'aliénation à l'avance.

Le Musée reconnaît que l'intention et les restrictions du donateur n'ont pas toujours été bien documentées dans le passé. Le conservateur responsable doit évaluer avec rigueur tous les documents disponibles et présenter de solides arguments pour procéder.

5. LES CRITÈRES

Les critères d'aliénation comprennent :

- A. La pertinence de l'œuvre est insuffisante à des fins d'exposition et de recherche.
- B. Il a été déterminé que l'authenticité ou l'attribution de l'œuvre est fausse ou frauduleuse, et l'objet ne possède pas suffisamment de mérite esthétique ou d'importance en histoire de l'art pour garantir sa conservation.

Pour aliéner ou conserver un faux présumé, le Musée tiendra compte de tous les problèmes éthiques pertinents, notamment les conséquences du retour de l'œuvre sur le marché.

- C. L'état physique de l'œuvre est si mauvais qu'une restauration est impossible ou ne respecterait pas le code de déontologie, tel que défini dans la politique de conservation du Musée.

Il est possible de détruire les œuvres endommagées au-delà de toute restauration raisonnable, qui ne peuvent servir à l'étude ou à l'enseignement.

- D. La détérioration de l'œuvre fait courir des risques aux autres œuvres d'art en réserve et au personnel, ou les ressources requises pour son entretien permanent sont disproportionnées avec son importance et sa valeur.
- E. L'œuvre est un double et sa pertinence est insuffisante à des fins d'exposition et de recherche.
- F. L'œuvre est vendue ou échangée dans le cadre des efforts du Musée pour épurer et améliorer les collections, conformément aux critères de collection approuvés par le conseil d'administration.

- G. L'œuvre ne relève plus d'aucun domaine de collection du Musée, tel qu'approuvé par le conseil d'administration.
- H. La possession de l'œuvre par le Musée ne se conforme pas aux lois applicables; par exemple, l'œuvre peut avoir été volée ou importée illégalement.
- I. La possession de l'œuvre par le Musée va à l'encontre des *Washington Conference Principles* de 1998 sur les œuvres spoliées durant la période nazie.

6. LE POUVOIR DE DÉCISION

Le conseil d'administration détient le pouvoir de décision final en ce qui concerne le retrait d'inventaire et l'aliénation des œuvres, sur recommandation du comité des acquisitions du conseil en consultation avec le directeur général. Toute approbation exige une majorité des deux tiers des administrateurs présents.

7. LE PROCESSUS

A. LA PROPOSITION

Le processus de retrait d'inventaire et d'aliénation doit être guidé par l'érudition et puise dans l'expertise combiné des conservateurs et des restaurateurs. Les propositions seront supervisées par le conservateur responsable du domaine de collection visé, sous réserve de la direction du conservateur principal de ce département. Les propositions d'aliénation suivront le modèle général des propositions d'acquisition du point de vue de l'information et de la structure, tel que déterminé par le comité des acquisitions du conseil. Tout particulièrement, le conservateur responsable entreprendra un examen complet de tous les documents pour déterminer la provenance, le titre libre, l'estimation de la valeur marchande actuelle et, dans le cas des dons ou des legs, l'intention et les restrictions du donateur. On peut procéder à un examen technique et à un traitement pour clarifier l'état de conservation de l'œuvre. Le conservateur recommandera également le meilleur mode d'aliénation. Toutes les questions ci-dessus seront abordées dans la proposition écrite.

B. L'ÉVALUATION

Si l'estimation de la valeur marchande actuelle dépasse 50 000 \$, le Musée doit solliciter le conseil-expert d'un marchand d'art, d'une maison de vente aux enchères ou d'un évaluateur professionnel pour confirmer la valeur. À la discrétion du directeur général, et sous réserve de l'approbation du comité des acquisitions du conseil, on peut renoncer à cette exigence si la cession de l'œuvre est proposée à un établissement ou à une administration.

C. L'APPROBATION

Une fois la proposition rédigée, il faut obtenir l'approbation de procéder du conservateur principal du département, du directeur de la Restauration et Recherche technique, du conservateur en chef et du directeur général. La proposition est alors présentée au comité des acquisitions des conservateurs pour délibérations, puis transmise au comité des acquisitions du conseil, qui fera une recommandation au conseil d'administration.

D. LA DÉONTOLOGIE ET LES NORMES

La transparence sera l'objet d'une grande attention durant tout le processus. Les participants au processus d'aliénation à tous les niveaux – incluant les restaurateurs, conservateurs, directeurs, conseillers et administrateurs – seront guidés par le code de déontologie du Musée lors de la prise de décisions.

Il est interdit à tout administrateur, conseiller, employé du Musée ou à toute personne dont l'association avec le Musée pourrait lui procurer un avantage par l'acquisition de l'œuvre, d'acheter directement ou indirectement une œuvre aliénée par le Musée, ou de profiter autrement de sa vente ou de son commerce.

8. L'ALIÉNATION

Si le conseil d'administration approuve le retrait d'inventaire d'une œuvre, il doit déterminer son mode d'aliénation, sur recommandation du comité des acquisitions du conseil en consultation avec le directeur général.

Les modes d'aliénation sont : la cession (en d'autres mots le don), la restitution, la vente, l'échange et la destruction. Il faut faire tous les efforts raisonnables pour déterminer et évaluer les divers avantages de chaque mode d'aliénation. Le conservateur responsable évaluera la documentation et fera une recommandation dans le cadre de sa proposition de retrait d'inventaire.

Si un traitement de conservation ou de restauration peut bénéficier à l'œuvre, au cessionnaire proposé ou à la valeur financière de l'œuvre dans le cas de sa vente ou de son échange, le Musée considérera son traitement.

S'il est entendu que le conseil d'administration doit assumer ses responsabilités fiduciaires et agir dans le meilleur intérêt du Musée, il peut prendre en considération la cession d'une œuvre à un établissement ou à une administration ayant la capacité de la rendre accessible au public.

Le Musée accordera une considération spéciale à ce qui suit :

a) Dans le choix des modes d'aliénation, il doit soigneusement considérer : i) le rapport de l'œuvre à l'histoire et à la culture canadiennes, définies inclusivement; ii) si des œuvres comparables sont conservées par des établissements ou des administrations du Canada; et iii) si la cession à un établissement canadien ou à une administration canadienne est dans l'intérêt du Musée ou du public.

b) Le Musée est une société d'État du gouvernement du Canada et entretient donc une relation spéciale avec les musées fédéraux. Il prendra en considération le fait que l'œuvre relève de la mission de collection d'un autre établissement fédéral et que sa cession à un établissement fédéral serait dans l'intérêt du Musée ou du public.

c) Si le Musée souhaite expédier l'œuvre à l'étranger pour la cession, la restitution, la vente ou l'échange, un permis d'exportation de biens culturels sera peut-être requis. Le système de permis est conçu pour équilibrer les intérêts des propriétaires du bien et l'intérêt du

public dans la conservation d'œuvres patrimoniales de valeur remarquable et d'importance nationale.

A. LA CESSION

Il est possible de faire des cessions, en d'autres mots des dons, à des établissements et, dans des circonstances que le conseil d'administration juge appropriées, à des administrations au Canada, comme le définit la *Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels*.

Cette loi définit « établissement » comme « public, créé à des fins éducatives ou culturelles et géré dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les met à la disposition du public, notamment par des expositions. »

« Administration » s'entend de « Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'un mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ses chefs, d'une municipalité du Canada, d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction d'administration publique au Canada ou une personne morale s'acquittant de certaines fonctions pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. »

Le Musée peut également faire cession d'œuvres aux équivalents d'« établissements » à l'extérieur du Canada.

Le Musée fera preuve d'une grande prudence dans le choix d'un cessionnaire. Il faut procéder au choix objectif du cessionnaire; il faut éviter l'apparence de partialité. Les considérations comprennent la mission de collection du cessionnaire, ainsi que sa capacité à utiliser et à prendre soin de l'œuvre.

Le Musée rédigera une mention que le cessionnaire devra utiliser afin de reconnaître le Musée et/ou le donateur, le cas échéant.

B. LA RESTITUTION

Le Musée s'efforcera de respecter ses obligations éthiques concernant les œuvres spoliées durant la période nazie, telles qu'énoncées dans les *Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art* de 1998.

Le Musée s'efforcera de respecter ses obligations légales et éthiques établies dans la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation ou le transfert de propriété illicites de biens culturels* de l'UNESCO de 1970, acceptée par le Canada en 1978.

La restitution est un mode d'aliénation par cession. Une œuvre d'art spoliée et non subséquemment restituée peut être cédée à son ancien propriétaire ou à ses héritiers dans le cadre d'un règlement juste et équitable, ou, si elle fait l'objet d'une réclamation fondée en droit, elle peut être cédée au requérant.

C. LA VENTE

Si le conseil d'administration ordonne la vente d'une œuvre, le Musée proposera d'abord la vente de l'œuvre de gré à gré à une juste valeur marchande aux « organisations de catégorie A », tels que désignés par la Commission canadienne d'examen des exportations

de biens culturels. Si aucun établissement n'achète l'œuvre, le Musée peut alors proposer une vente de l'œuvre de gré à gré ou à des enchères publiques.

Quand l'œuvre d'art vendue a fait l'objet d'une acquisition à titre de don, de cession ou de legs, les futurs achats d'œuvres d'art au moyen des produits seront faits au nom du donateur ou testateur/testatrice original, à moins qu'il ou elle souhaite l'anonymat. Tous les produits des ventes sont crédités au Fonds fiduciaire d'acquisitions du directeur et doivent faire l'objet d'un suivi distinct des autres fonds d'acquisition afin de remplir ces obligations.

D. L'ÉCHANGE

Le Musée peut choisir d'échanger une œuvre avec un autre établissement ou une autre administration, ou avec un marchand ou une maison de vente aux enchères établie et réputée.

Si le cessionnaire est un établissement ou une administration, le Musée rédigera une mention que ledit cessionnaire utilisera afin de reconnaître le Musée et/ou le donateur de l'œuvre, le cas échéant.

E. LA DESTRUCTION

Il est possible de détruire les œuvres qui, selon le rapport détaillé préparé par le Département de la conservation et de la recherche technique, sont endommagées au-delà de toute restauration raisonnable et ne peuvent servir à l'étude ou à l'enseignement. Il est entendu que la décision de détruire une œuvre sera rarement prise et seulement dans des circonstances exceptionnelles.

Les modes de destruction seront absolus, adéquatement documentés, et l'acte de destruction ou le document sera attesté par le directeur de Conservation et Recherche technique, le conservateur en chef ou le directeur général.

9. LA DOCUMENTATION, LES RAPPORTS ET L'ARCHIVAGE

Il faut documenter adéquatement les œuvres aliénées.

Les œuvres aliénées seront énumérées dans le *rapport annuel* pertinent, et le mode d'aliénation et le résultat seront indiqués. En outre, ces renseignements seront affichés dans le site web public du Musée.

Les dossiers des œuvres aliénées seront conservés dans la base de données de la collection à titre documentaire; les dossiers muséologiques fermés seront conservés.

10. LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toute question concernant l'interprétation de cette politique doit être adressée au conservateur en chef et sous-directeur, Collections et Recherche.

LES RÉFÉRENCES

- La *Loi sur les musées* (L.C. 1990, ch. 3);
- La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (L.R.C. (1985), ch. C-51);
- La *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1);
- La *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation ou le transfert de propriété illicites de biens culturels* (1970) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, acceptée par le Canada en 1978;
- *Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art* (le 3 décembre 1998), appuyé par le Canada;
- *La politique d'acquisition du MBAC*;
- *La politique de conservation du MBAC*;
- *Le code déontologie du MBAC*.

Le Musée adhère aux normes internationales des pratiques d'aliénation des œuvres d'art et continuera de se conformer aux principes et aux pratiques exemplaires, tels qu'établis par les communautés muséales nationales et internationales, desquelles le Musée est un membre actif. Les politiques suivantes sont particulièrement pertinentes à cet égard :

- La *Policy on Deaccessioning* (9 juin 2010) de l'American Association of Art Museum Directors;
- La *Directive sur la cession* (mai 2007) de l'Organisation des directeurs des musées d'art du Canada;
- Le *Code de déontologie pour les musées* (8 octobre 2004) du Conseil international de musées.